

VD_OMNI BO.2004.0162 vom 7. April 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-04-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2004.0162

FR: VD_OMNI BO.2004.0162 du 7 avril 2005

IT: VD_OMNI BO.2004.0162 del 7 aprile 2005

Regeste

X c/Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage, Y | Lorsque l'un des parents est remarié, l'office tient compte de la capacité financière de son conjoint pour calculer le revenu déterminant. En l'espèce, le revenu de la mère du requérant et de son mari est suffisant pour assumer les frais d'études, et aucune bourse ne peut être allouée. RR.

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile, le recours satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 31 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administrative (LJPA). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Toute personne remplissant les conditions fixées par la loi a droit au soutien financier de l'Etat pour la poursuite d'études ou d'une formation professionnelle. Pour l'essentiel, ces conditions sont de deux ordres: des conditions de nationalité et de domicile d'une part, des conditions financières d'autre part. Les conditions financières reposent sur l'un des principes cardinaux de la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAE), exprimé à son article 2 : "Le soutien de l'Etat est destiné à compléter celui de la famille, au besoin à y suppléer". C'est dire que ce soutien a un caractère subsidiaire. Le législateur a voulu maintenir le principe de la responsabilité de la famille. La nécessité et la mesure du soutien à accorder dépendent donc des moyens financiers dont le requérant et ses père et mère (les parents) disposent pour assumer les frais d'études, de formation et d'entretien du requérant. Toutefois, la capacité financière des personnes autres que les parents qui subviennent à l'entretien du requérant et celle du requérant lui-même sont seules prises en considération dans les cas prévus à l'art. 12 ch. 1 et 2 (art. 14 al. 1 et 2 LAE), soit si d'autres personnes domiciliées dans le canton de Vaud subviennent à l'entretien du requérant (art. 12 ch. 1) ou si, depuis dix-huit mois au moins, le requérant majeur est domicilié dans le canton de Vaud et s'y est rendu financièrement indépendant (ch. 2, 1ère phrase). Est réputé financièrement indépendant notamment le requérant âgé de moins de vingt-cinq ans qui a exercé une activité lucrative en principe pendant dix-huit mois immédiatement avant le début des études ou de la formation pour lesquelles il demande l'aide de l'Etat (ch. 2, 2ème phrase). En l'espèce, et cela n'est pas contesté, l'Office a considéré que B._____ ne s'était pas rendu financièrement indépendant au sens de la LAE. La nécessité et la mesure du soutien à lui accorder dépendent donc exclusivement des moyens financiers dont ses parents disposent pour assumer ses frais d'études, de formation et d'entretien.

E. 3

La recourante fait valoir qu'elle est seule à pourvoir à l'entretien de son fils, qu'elle ne reçoit aucune pension du père de celui-ci, qui vit au Zaïre, et que son revenu ne suffit pas à couvrir les frais d'un apprentissage. Toutefois, l'office a considéré qu'étant donné que la recourante était remariée, il y avait lieu de tenir compte du revenu de son mari pour calculer le droit à une bourse de B._____.

a) Conformément à l'art. 276 CC, les père et mère doivent pourvoir à l'entretien de l'enfant et assumer, par conséquent, les frais de son éducation et de sa formation. S'agissant des obligations des beaux-parents, chaque époux est tenu d'assister son conjoint de façon appropriée dans l'accomplissement de son obligation d'entretien envers les enfants nés avant le mariage (art. 278 al. 2 CC). Cette disposition concrétise le devoir général d'assistance entre époux (art. 159 al. 3 CC). Par ailleurs, au chapitre des effets généraux du mariage, mari et femme contribuent, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de la famille. Ils conviennent de la façon dont chacun apporte sa contribution, notamment par des prestations en argent, son travail au foyer, les soins qu'il voue aux enfants ou l'aide qu'il prête à son conjoint dans sa profession ou son entreprise. Ce faisant, ils tiennent compte des besoins de l'union conjugale et de leur situation personnelle (art. 163 CC). Le droit à l'assistance mentionné ci-dessus appartient aux parents de l'enfant et non à l'enfant lui-même. Il existe dans la mesure où, en raison des obligations résultant du mariage à l'égard de son conjoint, le parent n'est pas en mesure d'assumer l'entretien de son propre enfant (cf. C. Hegnauer, Droit suisse de la filiation, 4^{ème} édition; refondue et complétée, 1998, p. 124, No 20.08). Ainsi, l'obligation du beau-père ou de la belle-mère reste subsidiaire, les parents devant répondre en priorité. S'étant remariée, la recourante peut exiger de son mari, beau-père du requérant, une assistance appropriée dans son obligation à l'égard de son fils. Selon la jurisprudence constante du Tribunal administratif, il convient par conséquent de prendre en considération la nouvelle cellule familiale dont dépend l'enfant dans l'évaluation de la capacité financière (cf. par exemple arrêts BO.2004.0061, BO.2000.0157, BO.1998.0087, BO.1991.0047). C'est par conséquent à raison que l'office a pris en compte la situation financière non seulement de la recourante, mais aussi de son mari, pour statuer sur l'octroi de la bourse demandée.

E. 4

Au surplus, le détail des calculs de l'office n'a pas été contesté, et apparaît conforme aux dispositions légales et réglementaire. Il en résulte que l'office a considéré à juste titre que la capacité financière de la famille était suffisante pour assurer la prise en charge des frais d'apprentissage du requérant et qu'aucune bourse ne pouvait en conséquence lui être allouée.

E. 5

Conformément à l'art. 55 LJPA, il y a lieu de mettre un émolument de justice à la charge de la recourante déboutée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.